

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 4030

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho et Mme Thill

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 191-6.* – La revalorisation des mille premiers euros des retraites servies est effectuée, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution annuelle du revenu moyen par tête, constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques selon des modalités de calcul déterminées par décret en Conseil d'État. La revalorisation annuelle du reste des retraites servies est effectuée, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution annuelle des prix hors tabac, par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de solidarité envers les petites retraites, il est ici proposé que les 1 000 premiers euros des pensions de retraites soient indexés sur l'évolution du salaire moyen, évolution qui est le plus souvent supérieure à l'inflation. Au-dessus, elles resteront indexées sur cette dernière.